

Règlements couverts par la fiche : **Z** RÈGLEMENT DE ZONAGE **P** RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

Définition

Entrée charretière : Accès pour véhicule servant de liaison entre la partie carrossable de la rue et les espaces de stationnement ou l'allée de circulation menant aux cases de stationnement.

L'article 120 du Règlement de zonage prévoit des dispositions quant à la construction, à l'opération et à la gestion des terrains de stationnement entre plusieurs propriétaires.

Éléments spécifiques aux aires de stationnement

Implantation¹

Pour un usage résidentiel de moins de 12 logements, la case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Superficie maximale d'une aire de stationnement résidentiel

- › 50 % de la superficie de la cour avant pour un usage résidentiel de 1 à 4 logements
- › 30 % de la superficie de la cour avant pour un usage résidentiel de 5 logements et plus, une maison de chambres et une résidence privée d'hébergement

Superficie maximale d'une aire de stationnement

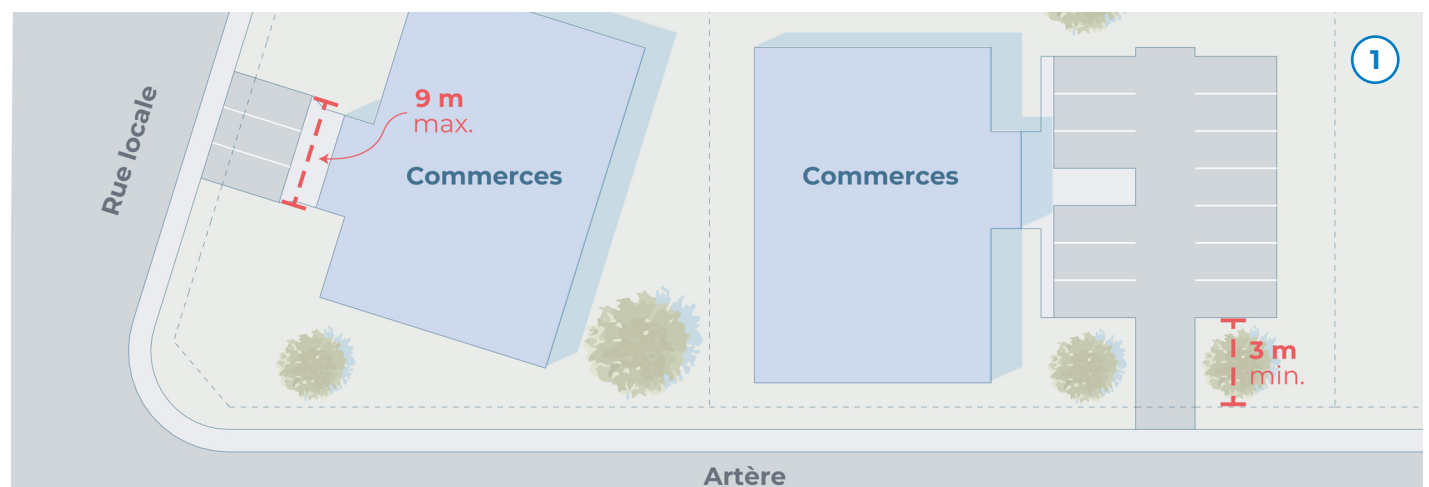
- › 75 % de la cour avant du côté opposé à l'adresse civique pour un terrain transversal

Distance minimale d'une aire de stationnement

- › Plus de 1 m d'une borne d'incendie

Les cases de stationnement et les allées de circulation ne sont pas permises dans le premier 3 m de profondeur de la cour avant à partir de l'emprise de rue, sauf dans les situations suivantes :

- › L'entrée charretière comporte une longueur maximale de 3 m à partir de l'emprise de rue ①
- › Il s'agit des cases de stationnement pour un usage résidentiel de 4 logements et moins accessibles de la rue sans passer par une allée de circulation
- › Il s'agit d'un usage commercial ou mixte comprenant des cases de stationnement dans l'entrée charretière sur une largeur maximale de 9 m et qui n'est pas sur une artère ou une collectrice ①



Note :

1. Pour une meilleure compréhension des cours et des marges, veuillez vous référer à l'article 12 du Règlement de zonage.

Distance minimale d'une aire de stationnement (suite)

Pour le reste des usages, l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain selon les conditions suivantes :

- › Elle se trouve à moins de 150 m de l'usage desservi (distance mesurée par les voies de circulation reliant les aires de stationnement au commerce)
- › Une entente conforme à l'article 120 du Règlement de zonage doit être enregistrée

Nombre de cases autorisé

L'article 122 du Règlement de zonage identifie le nombre minimal de cases requis selon l'usage.

Pour l'aménagement d'une aire de stationnement commune desservie par plus d'un usage, le nombre minimal total de cases est fixé par la somme du nombre requis pour chaque usage.

Pour un secteur du centre-ville, le nombre minimal de cases requis selon l'usage est fixé à 25 % de la valeur présente à l'article 122.

Matériaux

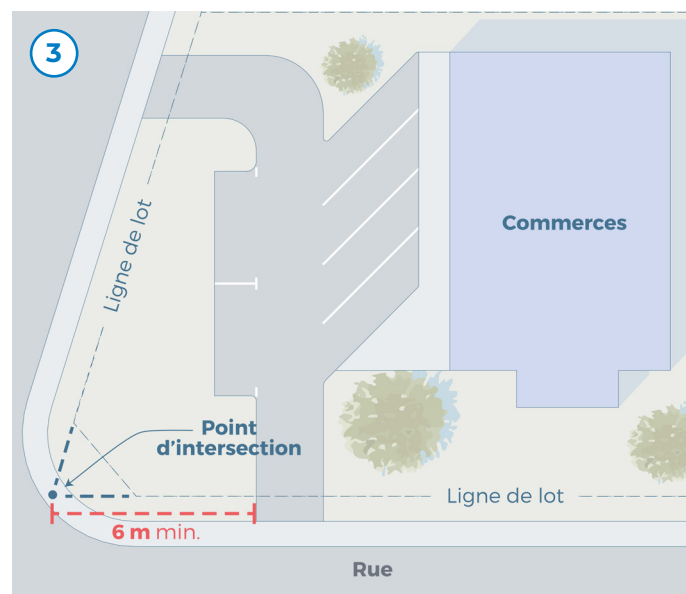
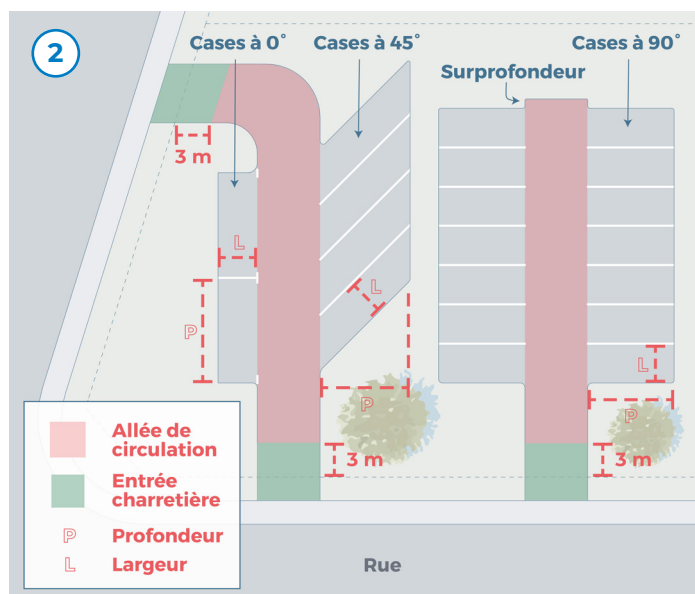


La surface doit être pavée ou recouverte pour éviter le soulèvement de la poussière et la formation de boue.

Aire de stationnement non résidentiel¹

- › Bordure de béton, d'asphalte ou de bois obligatoire, sauf pour un côté clôturé ou un côté partageant une allée de circulation
- › Bordure d'une hauteur minimale de 15 cm à au moins 60 cm des lignes séparatrices des terrains adjacents
- › Bordure peut être discontinue autour des îlots de végétation

Pour une aire de stationnement à moins de 5 m d'une zone résidentielle, elle doit être séparée par un mur de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m. Cette obligation ne s'applique pas si l'aire de stationnement est située à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport au terrain résidentiel.



Note :

1. Les normes ne sont pas applicables pour une aire de stationnement entièrement souterraine.



Dimensions des cases ②



Angle	Largeur de la case	Profondeur de la case	Largeur des allées de circulation	Largeur des allées de circulation, 2 sens
0°	2,5 m	6,7 m	3 m	6 m
45°	2,5 m	5,6 m	4 m	6 m
90°	2,5 m	5,5 m	6 m	6 m

Pour deux terrains contigus

- › Les allées de circulation peuvent être mises en commun
- › Si c'est le cas, elles sont considérées comme une seule allée de circulation
- › Les allées de circulation doivent faire l'objet d'une servitude notariée

Il est permis d'aménager des cases de stationnement qui requièrent le déplacement d'un seul véhicule pour entrer ou sortir dans le cas d'une habitation de 1 à 4 logements. Pour les autres usages, il faut prévoir un espace permettant d'accéder et de sortir du stationnement sans déplacer un autre véhicule.

Une surprofondeur de 0,6 m doit être prévue entre les cases de stationnement et la fin d'une allée de circulation sans issue.

La largeur peut être diminuée à 3,5 m pour une allée de circulation sans case de stationnement adjacente et menant à un stationnement de 10 cases et moins.

Les normes relatives aux distances entre les espaces de stationnement et les limites de terrain, les haies et les clôtures ne s'appliquent pas pour une allée de circulation commune.

Éléments spécifiques aux entrées charretières



Implantation

Distance minimale entre l'entrée charretière et le coin de rue :

- › 6 m pour une rue locale ③
- › 9 m pour une artère et une collectrice

La classification des axes routiers est prévue au Plan d'urbanisme. La distance est mesurée à partir du point d'intersection qui se trouve au prolongement des lignes d'emprise lorsque le coin se termine par une courbe.



Dimensions des cases (Z)

Usages	Nombre maximal d'entrées charretières par terrain par rue	Distance entre les entrées charretières sur un même terrain	Largeur maximale des entrées charretières
Résidentiel de 1 à 3 logements et maison mobile située à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles	2	5	9
Résidentiel autres	2	8	11
Commercial avec un terrain d'une largeur de 20 m et moins	2	8	12
Commercial avec un terrain d'une largeur de plus de 20 m	2	10	12
Industriel situé à l'extérieur du parc industriel de la ville	2	10	15
Industriel situé à l'intérieur du parc industriel de la ville	3	10	15
Autres usages	-	5	15

Éléments spécifiques à la végétation

Stationnement de 30 cases et plus

Un arbre à moyen ou à grand déploiement est requis de chaque côté des entrées charretières entre la rue et l'aire de stationnement.

Des îlots de verdure doivent être aménagés à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Caractéristiques des îlots de verdure

- › Dimensions minimales de 2 m sur 11 m des deux côtés de chaque groupe de 30 cases de stationnement ou présence d'une bande séparatrice d'une largeur de 2,5 m aménagée au centre des rangées de cases de stationnement juxtaposées (4)
- › Présence d'un arbre à moyen ou à grand déploiement par 15 m linéaires
- › Présence d'un arbre par 5,5 m linéaires pour un îlot ou une partie d'îlot parallèle aux cases de stationnement

Les arbres exigés peuvent compter jusqu'à 50 % des arbres requis sur le terrain.

Stationnement de 20 cases et plus (Z)

L'aménagement doit être conçu pour avoir une couverture arborescente à maturité d'au moins 40 % de la superficie occupée par les surfaces minéralisées, ce qui inclut les accès, les cases de stationnement et les entrées charretières. (5)

Un arbre mort ou dépérissant doit être remplacé dans les 12 mois suivant le constat de dépérissement ou l'abattage.

Éléments spécifiques à la végétation (suite)

(Z)

Îlots de plantation

Largeur minimale d'un îlot (4)

- › 2,5 m minimum pour des arbres de moyen déploiement
- › 3 m minimum pour des arbres de grand déploiement

Profondeur minimale

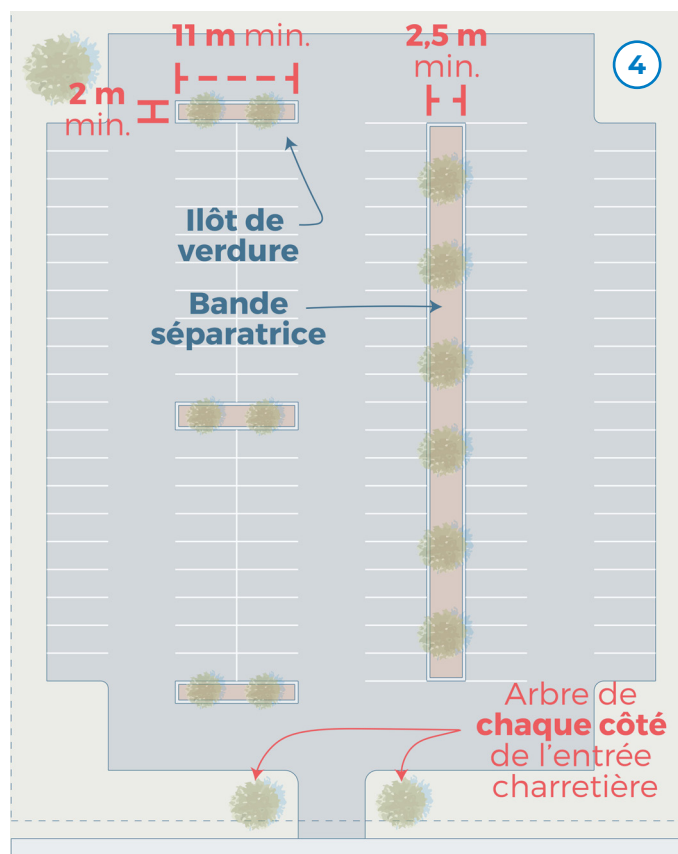
- › 0,9 m avec un fond perméable

Volume de terre minimal :

- › 10 m³ pour un arbre de moyen déploiement
- › 15 m³ pour un arbre de grand déploiement

Distance minimale avec les arbres

- › 1 m minimum de la bordure de béton d'un îlot de plantation
- › Entre 2 arbres, il faut respecter 75 % de la distance équivalente à la somme des rayons de cime prévue à maturité



Éléments spécifiques aux stationnements étagés

(Z)

Dimensions

Superficie maximale

- › 20 % de la superficie du terrain

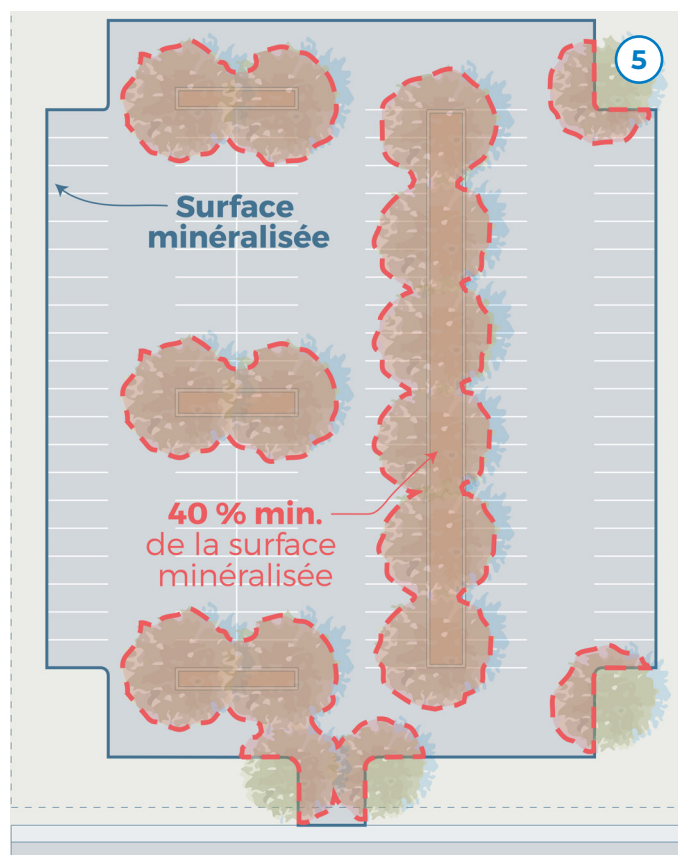
Hauteur maximale

- › Voir les grilles des usages et des normes d'implantation (Annexe B du Règlement de zonage)

Construction

Le rez-de-chaussée doit être recouvert à 50 % avec des matériaux de revêtement conforme, alors que les façades donnant sur une rue doivent l'être à 75 %.

L'aménagement doit être conforme aux normes des stationnements extérieurs, sauf pour la plantation d'arbres qui s'applique uniquement pour un dernier étage non couvert.



Éléments spécifiques aux stationnements étagés (suite)



Implantation

Un stationnement étagé doit être situé dans la cour arrière ou latérale.

Distance minimale des lignes de terrain

- › Normes applicables au bâtiment principal
- › Voir les grilles des usages et des normes d'implantation (Annexe B du Règlement de zonage)

Distance minimale d'un autre bâtiment

- › 1,2 m à moins d'y être rattaché

Éléments spécifiques aux aires de chargement et de déchargement



Il est permis d'aménager un quai de chargement ou de déchargement dans la mesure où il n'est pas dans les 20 premiers mètres de l'emprise de rue.

Un véhicule stationné au quai ne doit pas empiéter sur le domaine public ni sur un terrain voisin.

Autorisation nécessaire



Un permis de construction est obligatoire pour réaliser les travaux.

Aménagement d'un stationnement de 30 cases et plus

Durée

Le permis est valide pour une période de 365 jours.

Tarif

Le coût du permis est de 50 \$.

Travaux divers impliquant l'aménagement d'un stationnement

Certaines demandes de permis comprennent l'aménagement d'un stationnement. L'article 21 du Règlement sur les permis et les certificats prévoit les informations spécifiques à inclure dans la demande de permis.

Voir la liste des documents à fournir ci-dessous.

Documents à fournir



Plan d'aménagement à l'échelle selon le système métrique comprenant les éléments suivants :

- Nombre d'espaces et les dimensions;
- Forme et dimensions des espaces de stationnement et des allées d'accès;
- Emplacement, dimensions et composition des îlots de verdure (type de végétaux et arbres projetés);
- Dessin et emplacement des enseignes directionnelles, des clôtures et des bordures.

Note :

- › Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.